

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 143 vom 7. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___143

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 143 du 7 mars 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 143 del 7 marzo 2013

Regeste

INDICE, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES | 10 CP, 90 ch. 2 LCR, 91 al. 1 LCR, 94 ch. 1 LCR, 95 ch. 2 LCR, 19 ch. 1 al. 6 LStup, 19 ch. 2 let. a LStup

Erwägungen

E. 1

CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

I._____ et L._____ soulèvent des griefs similaires dans leurs appels respectifs, contestant tous les deux leur implication dans un trafic d'héroïne. Ils reprochent aux premiers juges de les avoir condamnés sur la base de témoignages anonymes, sans qu'ils aient pu être confrontés à leurs dénonciateurs, ce qui constituerait, selon eux, une violation de l'art. 6 § 1 et § 3 let. d CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101). I._____ cite en particulier un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [...] c. Suisse du 6 décembre 2012, requête n° 25088/07.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 6 § 1 CEDH, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. Aux termes de l'art. 6 § 3 let. d CEDH, tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la citation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Ce droit découle aussi de l'art. 29 Cst. (TF 6B_22/2012 du 25 mai 2012, consid. 3.1 et les réf. citées).

E. 3.2

Contrairement à ce que soutiennent les appelants, leur condamnation ne s'appuie pas sur des témoignages anonymes, mais sur les résultats d'une enquête menée durant plusieurs

mois. En effet, les renseignements des informateurs anonymes n'ont été que le déclencheur d'une enquête distincte qui a mené à l'inculpation des appelants, comme l'a d'ailleurs confirmé l'inspecteur Z._____ aux débats de première instance (jgt., p. 41). Aucun élément concret ne permet de douter de la véracité de cette affirmation. Ce n'est ainsi que sur la base d'autres moyens de preuves, qui seront discutés plus avant, que les condamnations ont été prononcées. La Cour de céans relève en outre que I._____ lui-même prétend connaître le nom du ou des informateurs, qu'il a cité aux débats (jgt., p. 47), et à l'égard desquels il a formulé des menaces (P. 12 ch. 2.2.4). Ces éléments rendent sans objet la requête des appelants visant à connaître le nom du ou des informateurs. Compte tenu de ce qui précède, la référence à l'arrêt de la CEDH du

E. 6

Il convient encore de relever que la détention subie par I._____ depuis le jugement de première instance sera déduite. Son maintien en détention à titre de sûreté sera ordonné au regard du risque de fuite avéré compte tenu de sa situation personnelle et de l'importance de la peine prononcée.

E. 7

mars 2013 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois est intégralement confirmé. Chacun des appelants succombant entièrement sur ses conclusions, les frais communs de la procédure d'appel, par 3'010 francs (art. 422 CPP; art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis à leur charge par moitié chacun (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP). Chacun des appelants supportera en outre l'indemnité allouée à son défenseur d'office pour la procédure d'appel. Au vu de l'ampleur et la complexité de la cause, une indemnité pour la procédure d'appel de 1'522 fr. 80, TVA et débours inclus, est allouée à Me Laurent Moreillon. En ce qui concerne Me Fischer, les 32 heures annoncées au titre de la rédaction d'un appel paraissent tout à fait excessives s'agissant d'un avocat qui connaissait le dossier pour avoir assisté aux audiences successives tenues dans le cadre des débats de première instance. L'allocation d'une indemnité d'appel de 2'494 fr. 80, TVA et débours inclus, correspondant à un mandat de 12 heures, est adéquate. I._____ et L._____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de leur conseil d'office que lorsque leur situation financière le permettra .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.